

MP/HA

MINISTÈRE
DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

DIRECTION DU PERSONNEL
DE LA COMPTABILITÉ
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

SOUS-DIRECTION DU PERSONNEL

1er BUREAU

PARIS, LE 3 MARS 1965

244, BOULEVARD SAINT-GERMAIN (VIII^e)

TÉL. : LITTRÉ 48.40
- 80.10

Poste 486

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

DIRECTION DU PERSONNEL, DE LA COMPTABILITÉ ET
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

SOUS-DIRECTION DU PERSONNEL - 1er BUREAU

(non publiée au J.O.)

LE MINISTRE,

à M.M. les Directeurs et Chefs de Service
de l'Administration Centrale

M.M. les Ingénieurs en Chef des Ponts et Chaussées
(tous services)

Sous couvert de M.M. les Préfets.

OBJET - Application des dispositions de la loi n° 63-777 du 31 juillet
1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services
publics - Mesures générales.

La présente circulaire a pour objet d'apporter quelques pré-
cisions relatives à l'application qu'il convient de donner aux disposi-
tions de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 relative à certaines modali-
tés de la grève dans les services publics.

M. le Premier Ministre a précisé récemment que les prescrip-
tions des circulaires des 25 septembre 1954 et 14 mars 1956 gardaient
toute leur valeur et qu'il convient que les Directeurs et Chefs de ser-
vice responsable veillent à s'y conformer strictement.

A cet égard la circulaire précitée du 14 mars 1956 mettait, dans son paragraphe 2, l'accent sur l'importance qu'il convient d'apporter au respect de la liberté du travail et aux mesures propres à l'assurer en toute hypothèse.

Par ailleurs ce même texte déterminait les catégories de fonctionnaires et agents qui doivent continuer à exercer leurs fonctions pendant la grève. Cette disposition avait fait l'objet, quant à son application dans mon Département, de la circulaire du 22 septembre 1961 de l'un de mes prédécesseurs. Celle-ci doit être remise à jour dans les conditions ci-après :

"1 - Agents exerçant des fonctions d'autorité ou de responsabilité et dont la présence est estimée indispensable en raison de leur participation à l'action gouvernementale".

1 - Pour l'Administration Centrale et services annexes rattachés :

- les directeurs, chefs de service, directeurs-adjoints, sous-directeurs, ainsi que les fonctionnaires de catégorie A chargés d'un bureau ou d'un poste de responsabilité équivalent, et dont la présence est estimée indispensable en raison de leur participation à l'action gouvernementale.
- les ingénieurs géographes de tous grades et les secrétaires administratifs en Chef de l'Institut Géographique National dont la présence est estimée indispensable en raison de leur participation à l'action gouvernementale.
- les ingénieurs du corps des Ponts et Chaussées de tous grades dont la présence est estimée indispensable en raison de leur participation à l'action gouvernementale.
- les inspecteurs généraux des transports et des travaux publics.
- l'inspecteur général, les contrôleurs généraux et inspecteurs régionaux du travail et de la main d'oeuvre des transports.

2 - Services Extérieurs.

- les ingénieurs du corps des Ponts et Chaussées de tous grades chargés d'une circonscription territoriale ou d'un arrondissement fonctionnel lorsque celui-ci est chargé des transports.

- les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat chargés d'un arrondissement territorial ou d'un arrondissement fonctionnel lorsque celui-ci est chargé des transports.
- les directeurs et chefs des services des ports ou de navigation intérieure concédés à des établissements publics.
- les agents des ports autonomes, de l'Office National de la Navigation exerçant des fonctions identiques ou analogues à celles des fonctionnaires énumérés ci-dessus.

B - Fonctionnaires et agents exerçant normalement des tâches d'encadrement ou d'exécution, mais qui ne peuvent sans grave dommage pour la vie de la Nation, abandonner leurs emplois, et, agents dont l'activité ne pourrait être arrêtée brusquement sans compromettre gravement la sécurité des personnes et des installations.

1 - Administration Centrale

- Agents participant au maintien des liaisons indispensables.
- Brigade de préposés téléphonistes.
- Chauffeurs d'automobiles.
- Agents du service intérieur participant au maintien des services de sécurité.

2 - Services Extérieurs

La situation est différente suivant les services et il appartient aux chefs de service d'établir en conséquence la liste des personnels intéressés.

Entrent notamment dans cette catégorie :

- les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et techniciens des travaux publics de l'Etat chargés d'une subdivision du service maritime ou de navigation ou affectés à un service d'annonce de crues, les officiers de port de tous grades, les officiers et équipages des bateaux baliseurs, les baragistes de voies navigables, les agents chargés de la manoeuvre des écluses et des ponts mobiles dans les ports maritimes.
- les agents chargés du fonctionnement des phares et balises.
- les agents chargés de la pose et de la dépose des barrières de dégel, ainsi que ceux appelés à assurer la sécurité de la circulation sur la route, particulièrement en période d'hiver.
- les agents participant au maintien des liaisons indispensables.

Pour ce qui concerne les dispositions de l'article 4 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 et de l'article 6 de la loi précitée du 31 juillet 1963, visant au non paiement du traitement suivant la règle du 30° indivisible pour les agents ayant fait grève, je rappelle qu'elles doivent être strictement respectées. Vous voudrez bien, notamment, faire tenir aux services responsables du versement des rémunérations, tous les éléments d'information nécessaires afin que les prescriptions ci-dessus soient effectivement exécutées.

Je vous serais enfin obligé de bien vouloir me signaler, sous le présent timbre, toutes difficultés d'application ou d'interprétation qui pourraient résulter de l'exécution des dispositions ci-dessus rappelées.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet.



Jacques-Henri BUJARD